

REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté

Secrétariat général de région académique

Liberté Égalité Fraternité

Service de région académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire

Ref: DRAIOLDS/2238

Affaire suivie en région par : Sébastien FOUCHARD, DRAIOLDS

Mél: ce.draiolds@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Affaire suivie en académies par : Sandra CASTAY, <u>saio@ac-bordeaux.fr</u> Véronique SOULIE, <u>saiio@ac-limoges.fr</u> Yannick THEVENET, <u>saiio@ac-poitiers.fr</u> La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment le VII de l'article L.612-3 et l'article D.612-1-3 crée par le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 modifié par le décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 ;

Arrêté

Article 1er: Pour la rentrée 2023, le pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus pour l'accès aux instituts universitaires de technologie est fixé, pour chaque formation de chaque établissement public de la région académique Nouvelle-Aquitaine relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Le délégué régional académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire s'assure que ces pourcentages sont portés à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

► Annexe : Pourcentages fixés par académie et par formation

Fait à Bordeaux, le

2 4 MAI 2023

